

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 12 mars à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Bernard CERF, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE, **membres titulaires** Nicolas PETERLINI **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Emmanuelle PY, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jean Claude BOUROUH à Jean Louis HOTTLET, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Denis BANDELIER à Nicolas PETERLINI, Sophie GUYON à Christian RAYOT, Cédric PERRIN à Jean-Jacques DUPREZ, Frédéric ROUSSE à Claude BRUCKERT.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 03 mars	Le 9 mars	En exercice	41
		Présents	26
		Votants	31

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean Louis HOTTLET est désigné.

2020-02-22 Aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire de la CCST
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1511-44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018,

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du Code de la Santé Publique et notamment son article L1434-4.

Il s'agit de professions libérales telles que les médecins généralistes et autres praticiens dont les masseurs-kinésithérapeutes.

Ces aides doivent nécessairement faire l'objet d'une convention et peuvent consister en :

- La prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- La mise à disposition d'un logement ;
- Le versement d'une prime d'installation ;
- Le versement d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les possibilités sont donc assez larges, et visent aussi bien l'installation que le maintien, permettant la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement, tout en respectant le principe d'égalité devant les charges publiques, un dispositif ne pouvant être réservé à telle ou telle personne ou à tel ou tel cabinet.

Il est donc possible d'apporter une aide, favorisant l'installation de nouveaux masseurs kinésithérapeutes, et en particulier de jeunes diplômés, sur le territoire communautaire, leur permettant de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle, venant en complément des aides apportées par l'Agence Régionale de Santé.

Après un avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Masseurs-kinésithérapeutes, de la Commission Paritaire Régionale des masseurs kinésithérapeutes et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a arrêté, le 14 décembre 2018 les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

Les trois bassins de vie, ou Territoires de Vie-Santé (TVS) qui composent la CCST sont donc définis par l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018 comme suit :

- Le TVS de **Beaucourt** (90) est classé en **1 – zone très sous-dotée**
- Le TVS de **Delle** (90) est classé en **2- zone sous dotée**
- Le TVS de **Dannemarie** (68) comprenant les 3 communes de **Chavanatte, Chavannes-les-Grands et Suarce** est classé en **3-zone intermédiaire**.

➤ Liste des communes composant les 3 Territoires de Vie-Santé

Commune	Libellé Territoire de Vie	Population Municipale 2017	ZONAGE masseurs kinésithérapeutes décembre 2018
Beaucourt	Beaucourt	5007	1 – Zone très sous dotée
Boron	Delle	480	2 – Zone sous dotée
Brebotte	Delle	385	2 – Zone sous dotée
Bretagne	Delle	265	2 – Zone sous dotée
Chavanatte	Dannemarie	154	3 – Zone intermédiaire
Chavannes-les-Grands	Dannemarie	338	3 – Zone intermédiaire
Courcelles (90)	Delle	120	2 – Zone sous dotée
Courtelevant	Delle	419	2 – Zone sous dotée
Croix	Beaucourt	165	1 – Zone très sous dotée
Delle	Delle	5690	2 – Zone sous dotée
Faverois	Delle	574	2 – Zone sous dotée
Fêche-l'Église	Beaucourt	768	1 – Zone très sous dotée
Florimont	Delle	446	2 – Zone sous dotée
Froidefontaine	Delle	456	2 – Zone sous dotée
Grandvillars	Delle	2974	2 – Zone sous dotée
Grosne	Delle	329	2 – Zone sous dotée
Joncherey	Delle	1353	2 – Zone sous dotée
Lebetain	Delle	421	2 – Zone sous dotée
Lepuix-Neuf	Delle	298	2 – Zone sous dotée
Montbouton	Beaucourt	405	1 – Zone très sous dotée
Réchésy	Delle	786	2 – Zone sous dotée
Recouvrance	Delle	108	2 – Zone sous dotée
Saint-Dizier-l'Évêque	Beaucourt	428	1 – Zone très sous dotée
Suarce	Dannemarie	436	3 – Zone intermédiaire
Thiancourt	Delle	290	2 – Zone sous dotée
Vellescot	Delle	255	2 – Zone sous dotée
Villars-le-Sec	Beaucourt	181	1 – Zone très sous dotée
		23531	

Au niveau des aides nationales, dans les zones 1 – très sous dotées et 2 – sous dotées (soit toutes communes de la CCST sauf Chavanatte, Chavannes-les-Grands et Suarce), les masseurs kinésithérapeutes peuvent bénéficier de 3 types de contrat différents :

- CACCMK : Contrat d'Aide à la Création d'un Cabinet de Masseurs Kinésithérapeutes

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui crée ou reprend un cabinet libéral comme lieu d'exercice principal pour une durée minimum de 5 ans.

L'aide individuelle pour ce CACCMK se monte à 49 000 euros maximum.

- CAIMK : Contrat d'Aide à l'Installation des Masseurs Kinésithérapeutes

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui s'installe dans un cabinet existant et s'engage pendant 5 ans minimum.

L'aide individuelle pour ce CAIMK se monte à 34 000 euros maximum.

- CAMMK : Contrat d'Aide au Maintien d'Activité des Masseurs-Kinésithérapeutes

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné déjà installé et qui s'engage à maintenir son activité dans cette zone pendant au moins 3 ans.

L'aide individuelle pour ce CAMMK se monte à 3000 euros par an sur 3 ans.

Compte-tenu des différentes aides proposées au niveau national, des investissements à engager différents en fonction du type d'installation et de contrat choisi, il est proposé de moduler les aides éventuellement versées par la Communauté de Communes du Sud Territoire sur les mêmes bases que celles de l'Assurance Maladie.

Ainsi, il est proposé de verser au masseur kinésithérapeute, sous réserve d'un conventionnement préalable avec l'Agence Régionale de Santé,

- pour la conclusion d'un CACCMK (Contrat d'Aide à la Création d'un Cabinet de Masseurs Kinésithérapeutes), une aide complémentaire de la CCST de 8000 euros

- pour la conclusion d'un CAIMK (Contrat d'Aide à l'Installation des Masseurs Kinésithérapeutes), une aide complémentaire de la CCST de 5000 euros

- pour la conclusion d'un CAMMK (Contrat d'Aide au Maintien d'Activité des Masseurs-Kinésithérapeutes), une aide complémentaire de la CCST de 1000 euros par an pendant 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

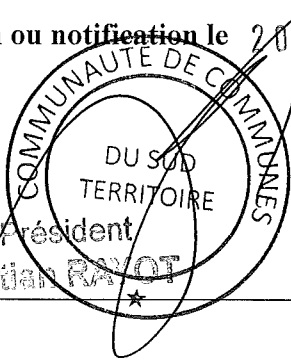
- **De décider du principe d'une aide de la Communauté de communes, destinée aux masseurs kinésithérapeutes s'installant ou maintenant leur activité sur les communes de la CCST situées en zones 1- zone très sous dotée et 2 – zone sous dotée;**
- **De fixer le montant de cette aide à :**
 - **8000 €, pour les praticiens s'engageant dans un CACCMK (Contrat d'Aide à la Création d'un Cabinet de Masseurs Kinésithérapeutes) qui fera l'objet d'un versement forfaitaire à la date de démarrage de l'activité, sous réserve d'une contractualisation entre le praticien et l'Agence Régionale de Santé,**
 - **5000 €, pour les praticiens s'engageant dans un CAIMK (Contrat d'Aide à l'Installation des Masseurs Kinésithérapeutes) qui fera l'objet d'un versement forfaitaire à la date de démarrage de l'activité, sous réserve d'une contractualisation entre le praticien et l'Agence Régionale de Santé,**
 - **1000 € par an pendant 3 ans, pour les praticiens s'engageant dans un CAMMK (Contrat d'Aide au Maintien d'Activité des Masseurs-Kinésithérapeutes) qui fera l'objet d'un versement annuel, sous réserve d'une contractualisation entre le praticien et l'Agence Régionale de Santé,**
- **D'autoriser le Président à négocier et à signer avec les intéressés la convention prévue aux articles L1511-8 et R1511-44 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et relative au versement de cette aide.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 20 MARS 2020

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT



Le Président,

Le Président
Christian RAYOT

